

# STATUTS- SOCIETE CANINE REGIONALE DE LA CORSE

## Adhérents Individuels

### TITRE I

---

forme - dénomination - objet - siège – durée

#### Article 1 - Forme

Il est fondé pour la région administrative de corse, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

Cette Association prend la dénomination de "Société Canine Régionale de la CORSE."  
Elle demandera son affiliation à la Société Centrale Canine reconnue d'Utilité Publique.

#### Article 3 - Siège

Son siège social est fixé au domicile du président  
Il pourra être transféré à un autre endroit dans la région par décision du Comité.

#### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 5 - Objet

L'Association a pour objet de mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence qui lui est attribuée par la Société Centrale Canine, à savoir la région Administrative CORSE et d'y organiser des épreuves permettant de mettre en valeur les qualité des chiens.

Elle exerce son action dans le cadre des statuts , règlements et directives de la Société Centrale Canine qu'elle s'engage à respecter et à appliquer.

Elle organise :

- des manifestations (expositions, présentations, etc.) ouvertes à toutes les races de chiens répertoriées au Livre Généalogique.
- des épreuves de travail (concours pour Terriers et Teckels, Chiens d'Arrêt, Spaniels, Retrievers, Chiens Courants),
- ainsi que par l'intermédiaire de sa Commission d'Utilisation qui regroupe les Clubs de Travail affiliés, des concours chiens de berger ou de garde,

## **TITRE II**

---

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 - Admission**

L'Association se compose :

- des Membres actifs,
- des Membres bienfaiteurs,
- des Membres d'Honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et être agréé par le Comité de l'association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Pour être Membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum à 5 fois le montant de la cotisation de membre actif.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'Association. Un Membre d'Honneur peut être consulté mais n'est ni éligible, ni électeur.

#### **Article 7 - Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité, pour les Membres actifs et bienfaiteurs. Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1er janvier.

Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

#### **Article 8 - Démission, exclusion et décès**

Les Sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de Membre de l'Association mais restent tenus du paiement de leur cotisation de l'année en cours et, éventuellement, des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle peut entraîner la radiation .

Le règlement interne doit en préciser la procédure.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider au rapport des Sociétaires entre eux.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au Règlement Intérieur de celle-là.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### **TITRE III**

---

#### **ADMINISTRATION**

##### **Article 9 - "Délégués"**

Délégués :

L'association pourra, sur décision de son comité, mettre en place des délégués choisis parmi ses membres et chargés de la représenter dans une zone géographique déterminée.

##### **Article 10 - Comité de Direction**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration appelé Comité, composé de 10 membres élus parmi les membres constituant l'assemblée générale.

Avant l'élection, il sera procédé à l'appel de candidatures selon modalités définies au règlement intérieur de l'association.

La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association.

Pour être éligible au Comité, il faut être citoyen de la communauté européenne, majeur, jouir de ses droits civiques et être membre de la Société depuis 3 ans

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Comité élus lors de l'Assemblée Constitutive de l'association. Ils conserveront par la suite ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom du titulaire.

Pour les élections au Comité l'Assemblée Générale votera au scrutin secret à la majorité relative avec un seul tour de scrutin,

Le Comité se renouvellera tous les trois ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 11 - Faculté pour le Comité de se compléter**

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement, s'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables. S'il procède à une cooptation elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à 2 réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explications doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le président et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante qui statuera définitivement.

## **Article 12 - Bureau du Comité**

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres un Président, 1 Vice-président, un Secrétaire général, un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

Le Doyen du Comité assurera la présidence pour l'élection du Bureau.

Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Le Président ne peut cumuler son mandat qu'avec 2 autres mandats de Président (association territoriale, association de race).

## **Article 13 - Réunion et délibérations du Comité**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum 2 fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins 6 Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité

ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

#### **Article 14 - Pouvoir du Comité**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et, à charge d'appel devant la S.C.C., sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans les 18 mois suivants leur accomplissement.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

#### **Article 15 - Compétences**

Le Président est seul responsable vis-à-vis de la S.C.C.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence de longue durée, ou de maladie grave, le Président est suppléé par le Vice-Président. Ce dernier devra convoquer dans un délai de un mois un Comité extraordinaire à fin d'élection du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association, devront les restituer au siège dès cessation de leurs fonctions.

## **TITRE IV**

---

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 16 - Composition et Tenue**

Les Sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs, donateurs et bienfaiteurs de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis 6 mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le comité, soit par le quart au moins des membres de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### **Article 17 - Convocation et Ordre du Jour, Votes**

Les Convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque Sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.

#### **Article 18 - Bureau de l'Assemblée Générale**

L'assemblée est présidée par le Président du Comité ou à son défaut par un Vice-président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité ou en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

## **Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C. qui est en droit de demander la modification des statuts de l'Association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article 17 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

## **Article 21 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'association ou expédiés à tous les sociétaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Comité ou par deux administrateurs.

## **TITRE V**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 22**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- le cas échéant, des subventions ou dons qui lui sont accordés.

## **TITRE VI**

---

## **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 23**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **TITRE VII**

---

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 24**

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du comité.

L'Association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages à l'occasion de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

L'Association peut seulement communiquer toutes les offres et demandes qui lui sont adressées.

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le comité selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui peut s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

## **TITRE VIII**

---

### **FORMALITES**

#### **Article 25 - Déclaration et Publication**

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à RIVENTOSA, le 02 février 2008

